



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CAILLES ROBIN

6 Rue Jean-Devaux
BP 14
ZI du Grand Rosé
79100 Thouars

Références : 2024-03641
Code AIOT : 0057903126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SAS CAILLES ROBIN implanté 6 Rue Jean-Devaux - BP14 ZI du Grand Rosé 79100 Thouars. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAILLES ROBIN
- 6 Rue Jean-Devaux - BP14 ZI du Grand Rosé 79100 Thouars
- Code AIOT : 0057903126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la SAS CAILLES ROBIN bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 5142 daté du 14 septembre 2011 pour l'exploitation d'une installation d'abattage et de découpe de cailles et pigeons.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	Demande d'action corrective	6 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
3	Déclaration accident ou	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incident		
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
7	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet
8	Rétention stockages déchets et sous produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet
9	Traitement des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Sans objet
10	Traitement des boues de curage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30	Sans objet
11	VLE	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article Article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités constatées lors de la visite mais l'exploitant est à l'écoute des modifications à apporter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. [...]
Constats : Présence du dernier contrôle Q18 des installations électriques (daté du 29 mai 2024) et du dernier contrôle par thermographie infrarouge Q19 (daté du 28 mars 2024) sans aucune non-conformité relevée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Axe d'amélioration proposé : À l'avenir et si nécessaire, ne pas oublier de tracer les suites données aux non-conformités constatées lors de la vérification des installations électriques (date d'intervention, réparation effectuée, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à

proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
<p>Constats : Présence du dernier rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie Q4, effectué le 12 mars 2024. Les bâtiments sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.</p> <p>Absence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la mise en place de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation et validé par le SDIS.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Déclaration accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise ...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Tout accident ou incident est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un traitement et retour d'expérience en interne afin de mettre en place des axes d'amélioration.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.</p>
<p>Constats : Présence d'un réseau de collecte de type séparatif (eaux pluviales - eaux usées).</p> <p>Absence de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.</p> <p>Absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ; • - la rédaction d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.</p> <p>Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.</p> <p>Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.</p> <p>La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.</p>
<p>Constats : Le rejet des eaux de l'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules est bitumé et relié à la station de pré-traitement. Les locaux d'attente et d'abattage sont faciles à nettoyer et à désinfecter. Les sols sont étanches et ne présentent pas de signe de vieillissement. Le sang des animaux est collecté dans une cuve séparée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action</p>

<p>physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>
<p>Constats : Présence d'un local de stockage des produits liquides dangereux pour l'environnement, fermé à clef.</p>
<p>Constat d'une capacité insuffisante des bacs de rétention associés aux produits stockés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la mise en place de rétentions adaptées aux fûts de produits stockés, conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'Arrêté Ministériel du 30/04/2004.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Connaissance des produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats : Présence des fiches de données sécurité des différents produits utilisés. Présence en caractères lisibles du nom des produits et des symboles de danger.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Rétention stockages déchets et sous produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.</p> <p>Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.</p> <p>Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants,</p>